

sa ferme de bâtisses du genre qu'il peut souhaiter, mais il peut au moins se procurer la terre.

Le TÉMOIN : C'est aussi très pratique. Parmi les hommes qui ont servi au Canada, certains peuvent trouver des occasions de s'établir dans leurs propres collectivités; ce sont des occasions dont ne peuvent probablement se prévaloir ceux qui ont été en activité de service outre-mer et qui sont des étrangers dans ces localités.

M. WRIGHT : Monsieur le président, je me rallie entièrement à ce que M. Murchison a dit quant à la conservation des terrains déjà achetés pour des hommes qui ont été outre-mer. J'ai tout simplement soulevé la question pour qu'on la discute. En fait, j'estime que la Loi telle qu'elle est présentement conçue est satisfaisante. Mais j'ai pensé qu'il convenait de discuter cette question parce qu'il y a des groupes de soldats qui, sans qu'il fut de leur faute, ont été retirés de l'armée et dirigés vers l'industrie et l'agriculture pour de courtes périodes. Je voulais simplement soulever cette question et la faire discuter par le Comité. Je n'entends pas insister sur ce point.

LE PRÉSIDENT : J'estime que c'est une excellente chose de discuter cette question parce que l'on compte dans cette catégorie plusieurs personnes qui ne peuvent comprendre pourquoi on ne les ferait pas relever de la Loi. Pouvons-nous adopter cet article dans sa forme actuelle ?

Quelques VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Abordons maintenant la clause 2 :

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article sept :

“ÉDIFICES ET AMÉLIORATIONS”

“7A. (1) Le Directeur peut, aux fins de la présente loi,

(a) Ériger, sur des biens-fonds qu'il a acquis, tels bâtiments ou effectuer telles autres améliorations qu'il juge nécessaires;

(b) Passer des contrats avec une personne, firme ou corporation, ou avec les autorités d'une province, cité, ville ou municipalité, aux fins d'ériger les bâtiments et d'effectuer les autres améliorations qu'il juge nécessaires; et

(c) Concéder un passage carrossable, un droit de passage, une servitude ou un autre droit ou intérêt dans, sur ou à travers lesdits biens-fonds, ou au-dessus.

(2) Aux fins du présent article, l'expression “améliorations” comprend les ouvrages pour l'évacuation des eaux d'égout, les ouvrages relatifs à l'approvisionnement d'eau, de gaz, d'électricité ou autres services, les routes, le drainage et le coût de préparation des plans de subdivisions et tous autres plans requis pour ces améliorations.”

M. GREEN : Cette clause confère des pouvoirs additionnels au directeur en ce qui concerne l'érection d'édifices, la passation de contrats pour l'érection d'édifices et l'aménagement d'améliorations, la concession d'un passage carrossable, d'un droit de passage, d'une servitude et ainsi de suite. Puis, le paragraphe (2) de ce nouvel article 7A définit les améliorations qui comprennent les ouvrages pour l'évacuation des eaux, les ouvrages relatifs à l'approvisionnement d'eau, de gaz, d'électricité ou autres services, les routes, le drainage et le coût de préparation des plans de subdivisions et tous autres plans requis pour ces améliorations.

A-t-on l'intention d'invoquer cette Loi pour l'établissement d'agglomérations qui exigeraient les services tels que l'eau, le gaz et le reste ? J'ai dégagé des observations faites par M. Murchison hier qu'il existait une agglomération de cette nature près de Kingston où il faudrait pomper l'approvisionnement